

Arrêt

n° 151 101 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 11 avril 2010. Le 12 avril 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans n° 118 709 du 11 février 2014. Le 4 février 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La présente demande est recevable. Les motifs ici présentés concernent donc l'analyse au fond. Outre la demande elle-même, le complément du 11.03.2014 a également été analysé.

Premièrement, le requérant invoque son intégration remarquable comme motif de régularisation. Cependant, bien qu'il entretienne des liens sociaux sur la territoire ; qu'il ait fourni des efforts en vue de s'intégrer ; qu'il parle le français et qu'il ait suivi des formations professionnalisantes, ces éléments ne pourront valoir de motifs justifiant sa régularisation. De fait, rappelons que le requérant est arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile qui a été rejetée en raison du fait que le récit de l'intéressé ne permettait pas d'établir sa crédibilité. Il n'existe donc pas de craintes de persécution en son chef. Il appert dès lors que l'intéressé a déjà bénéficié de plusieurs attestations d'immatriculation sur base d'éléments à la crédibilité douteuse. Ainsi, s'il a pu développer son intégration lors de son séjour sur le territoire, il est un fait qu'il ne peut aujourd'hui tirer davantage profit d'un récit jugé fictif. En outre, le requérant savait sa situation de séjour précaire et connaissait l'issue probable de celle-ci. Aussi, si l'intéressé ne pourra tirer parti de ses acquis (liens sociaux ; cours de langue ; etc.) en terme de séjour sur le territoire belge, ces derniers ne lui sont pas enlevés pour autant et font partie du développement personnel de l'intéressé. Ainsi, il ne démontre pas qu'il ne pourrait tirer parti desdits acquis dans son propre pays. Aussi, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil. 2001, 97.866), l'intéressé ne démontre pas qu'il serait davantage intégré en Belgique que dans son propre pays, pays qu'il a quitté en 2010 seulement. Enfin, l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors de pareil séjour. De fait, quiconque a bénéficié d'une attestation d'immatriculation sur le territoire ne pourra nécessairement bénéficier par la suite d'une régularisation définitive uniquement sur base d'attachments créées lors de ce séjour, sans quoi l'existence même d'une loi régissant le séjour des étrangers sur le territoire belge serait obsolète. Ces éléments ne pourront donc valoir de motifs de régularisation.

Ensuite, quant au fait que l'intéressé n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet argument ne saurait raisonnablement pas justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, le requérant invoque sa situation familiale et personnelle: il est en cohabitation légale avec Madame [N.N.B.] autorisée au séjour avec qui a deux enfants également autorisés au séjour, [E.B.S.] et [E.B.C.].

Néanmoins, le fait que tes membres de la famille de l'intéressé résident sur le territoire et qu'ils soient en séjour légal n'ouvre pas de facto un droit au séjour. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur au terme de son séjour précaire lié à sa demande d'asile. Rappelons dès lors à l'intéressé qu'au vu de sa situation familiale, il est possible de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre).

Et, dans la mesure où une procédure légale existe dans le cas de la situation familiale de l'intéressé, on ne peut que se demander pourquoi ce dernier ne l'initie pas et, par conséquent, on ne peut raisonnablement pas voir en quoi cette situation devrait alors bénéficier d'une régularisation sur base humanitaire, comme invoqué par l'intéressé.

Dès lors, si le requérant invoque enfin la Convention Européenne des Droits de l'homme ainsi que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la Cour de Justice des Communautés Européennes, notons qu'ici aucune ingérence ne peut être retenue dans la mesure où l'intéressé est réorienté vers une autre procédure légale au départ de la Belgique et que la présente décision n'a pas pour effet d'éloigner l'intéressé du territoire belge.

Par conséquent, la requête est déclarée non fondée ».

Un recours en extrême urgence a été introduit contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt de rejet du Conseil de céans n° 141 740 du 24 mars 2015.

Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a également délivré à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), lequel est actuellement querellé devant le Conseil de céans, dans l'affaire 170 027 / III. Cette décision a également été attaquée dans un recours en suspension, introduit selon la procédure d'extrême urgence, le 23 mars 2015. Le Conseil a rejeté ce recours dans l'arrêt n° 141 741 du 24 mars 2015.

Par ailleurs, le 13 mars 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile. Le 24 mars 2015, le Commissaire général prend à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de prise en considération de cette demande. Un recours contre cette décision a été introduit et rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 143 498 du 16 avril 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur d'appréciation, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH ».

Dans une première branche, elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas « l'intégration remarquable du requérant en Belgique », estime, après avoir relevé que la partie défenderesse considère que l'intégration développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile ne peut permettre la régularisation de cette personne, que « la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelle raison le requérant, qui a bénéficié d'une attestation d'immatriculation sur le territoire belge pendant plus de quatre ans, ne pourrait pas bénéficier par la suite d'une régularisation définitive sur base d'attaches créées lors de ce séjour » tout en rappelant le contenu d'une instruction du 26 mars 2009. Elle rappelle également que le requérant « mène (...) une vie familiale et effective avec sa compagne et ses enfants admis au séjour en manière telle que l'on peut affirmer sans conteste qu'il a développé des attaches sociales et affectives importantes en Belgique », que la société belge est « devenue le centre de ses intérêts socio-économiques » et rappelle, par le biais de son parcours évoqué, sa réelle volonté d'intégration (e.a. cours d'informatique ; formation Croix-Rouge de Belgique au sein de laquelle il est bénévole ; inscription depuis juin 2012 dans une agence d'intérim ; connaissance du français ; pas un danger ni pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale).

Elle considère également que « la lecture de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre à partir de quels éléments la partie défenderesse a pu conclure que le récit d'asile aurait été jugé fictif pour en déduire que ce dernier ne saurait tirer profit de son séjour durant la période de traitement de sa procédure d'asile et qu'il ne peut tirer parti de ses acquis ». Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas rencontré son argumentation selon laquelle le fait pour lui de mener une vie familiale et effective avec son enfant admis au séjour, mais aussi avec sa compagne, admis (sic) au séjour également, doit être considéré comme une situation humanitaire urgence dès lors que l'éloignement d'un tel étranger avec son enfant, voire même sans son enfant, serait contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme » et que « le fait de réorienter le requérant vers une autre procédure existante (...) n'est pas de nature à rencontrer valablement l'argument de ce dernier », l'existence d'une telle procédure n'excluant nullement qu'il opte pour la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis dès lors « qu'il estime qu'il ne remplira pas les conditions de fond très précises exigées par les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut en rappelant que malgré l'existence d'une autre procédure théoriquement ouverte en faveur du requérant, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis a été déclarée recevable, ce qui implique qu'il y avait lieu d'examiner la demande quant au fond.

Dans une deuxième branche, elle rappelle l'article 8 de la CEDH, la situation familiale du requérant, que la compagne de ce dernier est souffrante et est actuellement « en incapacité et a un besoin impérieux du requérant pour s'occuper des enfants », rappelle des arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à cette disposition pour en conclure qu'il n'apparaît pas que « la partie défenderesse aurait examiné à bon escient sa situation personnelle et familiale (...) ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée (sic) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante (sic) au respect de sa vie privée et familiale, que « l'on ne pourrait suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique qu'aucune ingérence peut être retenue dans la mesure où le requérant est réorienté vers une autre procédure légale au départ de la Belgique et que la présente décision n'a

pas pour effet d'éloigner l'intéressé du territoire », cette décision ne rencontrant pas « l'argument pertinent du requérant développé dans sa demande selon lequel la jouissance du droit de séjour par les enfants en bas âge du requérant implique nécessairement que ces enfants aient le droit d'être accompagnés par les personnes assurant effectivement la garde (...), à savoir précisément leur mère ainsi que le père, donc le requérant ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en substance, son « intégration remarquable », « l'absence d'atteinte à l'ordre public », « sa situation familiale et personnelle » ainsi que les membres de sa famille

autorisés au séjour, « sa demande de régularisation humanitaire », ainsi que « la Convention européenne des droits de l'Homme et la Convention internationale des droits de l'Enfants » ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative.

3.3. En ce qui concerne l'instruction du 26 mars 2009, à supposer qu'elle ne soit pas abrogée, ce qui n'est toutefois pas soutenu par les parties, de laquelle il est avancé que les étrangers dont la procédure d'asile était déraisonnablement longue devraient être considérés comme étant dans une situation humanitaire urgente donnant lieu à un titre de séjour, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a, d'une part, pas fait valoir cet élément dans sa demande, et d'autre part, que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 précitée. Toutefois, dans la mesure où l'enseignement jurisprudentiel déduit des arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 de la Haute juridiction administrative permet de constater que ces critères ne peuvent plus être appliqués, ces derniers ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, la partie défenderesse n'était nullement tenue de leur réservier un autre sort en les appliquant au cas d'espèce. En tout état de cause, une circulaire n'est pas une norme de droit de laquelle il ne saurait être raisonnablement déduit que « cela montre clairement que la partie défenderesse tient bien compte du séjour passé en Belgique sous le couvert d'une attestation d'immatriculation ainsi que des attaches créées durant ledit séjour ».

3.4. En ce qui concerne l'absence dans la motivation, selon la partie requérante, des éléments sur base desquels la partie défenderesse a pu estimer que le récit d'asile était fictif, le Conseil observe d'une simple lecture de l'acte querellé qu'elle l'a pourtant bien indiqué en mettant en exergue que :

« De fait, rappelons que le requérant est arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile qui a été rejetée en raison du fait que le récit de l'intéressé ne permettait pas d'établir sa crédibilité. Il n'existe donc pas de craintes de persécution en son chef. Il appert dès lors que l'intéressé a déjà bénéficié de plusieurs attestations d'immatriculation sur base d'éléments à la crédibilité douteuse. Ainsi, s'il a pu développer son intégration lors de son séjour sur le territoire, il est un fait qu'il ne peut aujourd'hui tirer davantage profit d'un récit jugé fictif ».

3.5. En ce qui concerne la vie familiale et privée alléguée, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et du renvoi par la décision à une procédure de regroupement familial, le Conseil rappelle, dans un premier temps, qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter

comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant aux éléments d'intégration, de vie sociale et familiale en Belgique et au respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par le requérant, et que cette motivation n'est pas utilement contestée par cette dernière.

3.5.1. En ce qui concerne la vie privée alléguée, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.5.2. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, le Conseil relève que celle-ci, avec sa compagne et ses deux enfants autorisés au séjour, n'est pas contestée par les parties. Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate, quant à lui, qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique n'a été invoqué par la partie requérante avant la prise de la décision attaquée : il relève que le requérant se borne, en termes de requête et en substance, à rappeler sa composition familiale et à indiquer que la partie défenderesse a violé le droit du requérant à une vie privée et familiale sans démontrer concrètement en quoi consisterait cette violation, ce d'autant que la décision querellée n'emporte pas ordre de quitter le territoire et n'emporte donc pas séparation du requérant avec les membres de sa famille, ne renversant dès lors pas utilement les constats posés adéquatement par la partie défenderesse sur cette question dans la motivation de la décision entreprise.

Quant au renvoi à une éventuelle procédure de regroupement familial, le Conseil observe qu'il ne s'agit que d'une indication de la partie défenderesse s'interrogeant sur l'absence de démarches allant dans ce sens et en quoi sa situation justifierait une régularisation humanitaire, telle qu'entreprise. Partant, « l'argument pertinent du requérant développé dans sa demande selon lequel la jouissance du droit de séjour par les enfants en bas âge du requérant implique nécessairement que ces enfants aient le droit

d'être accompagnés par les personnes assurant effectivement la garde (...), à savoir précisément leur mère ainsi que le père, donc le requérant » a été dûment rencontré par la partie défenderesse, laquelle a en effet procédé au constat que les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour ne peuvent suffire à justifier « une régularisation sur base humanitaire ».

Enfin, quant à la situation actuelle de la compagne du requérant, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne :

« [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Le Conseil ne peut donc avoir égard à cette situation.

Le Conseil rappelle encore que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Les considérations théoriques relatives aux notions de vie familiale et de vie privée, les arrêts du Conseil d'Etat n° 81.931 du 27 juillet 1999 et n° 101.547 du 6 décembre 2001 et l'arrêt du Conseil de céans n° 2 212 du 3 octobre 2007 cités par la partie requérante ne sont pas de nature à contredire ce qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE